



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2013

Soixante-septième session
Point 121, j, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.13 et Add.1)]

67/14. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également ses résolutions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique, dans lesquelles elle a invité les différentes institutions spécialisées et les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales concernées, à s'associer aux efforts déployés pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation de coopération économique,

Se félicitant que l'Organisation de coopération économique s'emploie à resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées afin d'instaurer des conditions propices au progrès socioéconomique dans la région, notamment par l'élaboration et l'exécution de projets et programmes conjoints dans des domaines d'intérêt commun,

Notant que le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes s'efforcent d'apporter une assistance technique et financière à l'Organisation de coopération économique afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des projets visant au progrès socioéconomique dans la région, et les encourageant à continuer d'appuyer ces activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 65/129 du 13 décembre 2010¹ et se félicite de la coopération croissante entre les deux organisations ;

2. *Prend note* de la Déclaration de Bakou, publiée lors de la douzième réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue le 16 octobre 2012 à Bakou² ;

¹ Voir A/67/280-S/2012/614, sect. II.

² A/67/581, annexe.



3. *Prend note* de l'initiative de l'Organisation de coopération économique sur le commerce électronique et l'établissement d'un guichet unique régional, qui vise à permettre l'échange transfrontière des certificats d'origine et autres documents pertinents sous forme électronique entre les pays membres de l'Organisation de coopération économique, et invite les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce sans papier en Asie-Pacifique, à envisager d'apporter une aide technique et financière à l'Organisation de coopération économique pour mettre en œuvre son programme sur le commerce sans papier ;

4. *Prend note également* des progrès accomplis dans l'élaboration du projet conjoint de l'Organisation de coopération économique et du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement sur la promotion de la coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays sans littoral et les pays de transit de la région, et invite le Bureau à envisager d'appuyer le projet de recherche des deux organismes sur la possibilité de fournir des services préférentiels aux pays sans littoral dans certains ports des pays de transit de la région, dans les limites des ressources existantes ;

5. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération économique collaborent dans le domaine du renforcement des capacités commerciales de leurs États membres, se dit satisfaite de l'heureuse conclusion des deux phases de leur projet conjoint dans ce domaine, et invite l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres organismes des Nations Unies compétents à envisager d'appuyer la mise en œuvre de la troisième phase du projet ;

6. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Centre du commerce international à élaborer des stratégies de libéralisation des échanges favorables à l'intégration régionale et mondiale des économies des États membres de l'Organisation de coopération économique ;

7. *Prend note* du projet formé par l'Organisation de coopération économique, qui vise à développer le commerce intrarégional en organisant des forums économiques, des réunions entre acheteurs et vendeurs, des activités de promotion du commerce, des salons commerciaux spécialisés, des échanges entre groupes d'acheteurs et de vendeurs, des colloques sur les principaux secteurs d'exportation et des activités de recherche sur les échanges commerciaux, et invite les organismes et institutions des Nations Unies compétents à envisager d'apporter leur soutien à ces initiatives ;

8. *Note avec satisfaction* que le projet de développement du réseau ferroviaire de l'Organisation de coopération économique a été approuvé à la onzième réunion des chefs des autorités ferroviaires des États membres de l'Organisation, tenue à Ankara en juin 2012, et invite toutes les institutions financières internationales et institutions spécialisées compétentes à envisager de participer à la mise en œuvre de ce projet, compte tenu du rôle clef que joue le réseau ferroviaire de l'Organisation de coopération économique en tant que passerelle continentale entre l'Asie et l'Europe ;

9. *Prend note* des recommandations formulées à l'atelier conjoint sur un droit unifié du transport ferroviaire que l'Organisation de coopération économique

et la Commission économique pour l'Europe ont tenu à Ankara en juin 2012, recommandations concernant la formulation d'un droit unifié du transport ferroviaire international de fret et de passagers en vue de faciliter le transport ferroviaire dans la région, et invite les organismes compétents des Nations Unies à envisager de les appliquer ;

10. *Encourage* tous les États membres de l'Organisation de coopération économique qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires³ et à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)⁴ ;

11. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique s'emploie à mettre en place deux couloirs de transports routiers entre le Pakistan, la République islamique d'Iran et la Turquie, d'une part, et entre le Kirghizistan, le Tadjikistan, l'Afghanistan et la République islamique d'Iran, d'autre part, et invite les organisations internationales et régionales compétentes, notamment la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Banque islamique de développement et la Commission économique pour l'Europe, à envisager de prendre part, dans le cadre de leur mandat, aux études, aux convois de démonstration et aux autres activités prévues dans le cadre de ce projet ;

12. *Note* ce que l'Organisation de coopération économique fait actuellement pour rendre opérationnel son plan provisoire d'assurance responsabilité civile pour les véhicules motorisés (« Carte blanche »), et invite la Commission économique pour l'Europe et le Conseil des Bureaux à envisager, dans le cadre de leur mandat, d'aider l'Organisation de coopération économique à mettre en œuvre son plan ;

13. *Invite* la Commission économique pour l'Europe à envisager de coopérer avec l'Organisation de coopération économique en vue de promouvoir l'adhésion de ses États membres à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route⁵ ;

14. *Note* ce que l'Organisation de coopération économique fait actuellement pour mettre en place un système de visas autocollants unifié pour les automobilistes et autres personnes participant au transport en transit, et invite les organismes des Nations Unies ainsi que les institutions internationales et régionales compétentes à envisager, dans le cadre de leur mandat, de coopérer avec elle à ce projet afin de faciliter le transport en transit dans la région ;

15. *Note également* l'action que l'Organisation de coopération économique a menée récemment pour qu'il soit procédé à des études de faisabilité concernant le renforcement des connexions entre les ports de ses États membres et ceux des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'objectif étant d'améliorer l'accès aux marchés internationaux des pays sans littoral membres de l'Organisation de coopération économique ;

16. *Prend note* du plan d'action pour la coopération dans le secteur de l'énergie et du pétrole pour la période allant de 2011 à 2015, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes régionaux sur les sources renouvelables d'énergie et l'efficacité énergétique, et invite les organismes des

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1396, n° 23353.

⁴ *Ibid.*, vol. 1079, n° 16510.

⁵ *Ibid.*, vol. 619, n° 8940.

Nations Unies compétents à envisager, dans le cadre de leur mandat, de collaborer avec le Secrétariat de l'Organisation de coopération économique pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ce plan d'action ;

17. *Note* l'adoption du plan cadre d'action sur la coopération environnementale et le réchauffement climatique dans la région de l'Organisation de coopération économique pour 2011-2015, et invite celle-ci à coopérer avec les institutions spécialisées, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme il conviendra ;

18. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à envisager de coopérer avec le Centre de coordination régionale de l'Organisation de coopération économique à la mise en œuvre du programme régional pour la sécurité alimentaire de celle-ci à Ankara ;

19. *Salue* l'initiative que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique ont prise de proposer un projet d'assistance technique à la mise en œuvre des programmes régionaux pour la sécurité alimentaire de l'Organisation de coopération économique dans le cadre du Programme mondial sur l'agriculture et la sécurité alimentaire administré par la Banque mondiale, et invite le Comité directeur du Programme à envisager de fournir le soutien technique et financier nécessaire à cette mise en œuvre ;

20. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à envisager d'apporter leur appui aux activités de l'Association des semences de l'Organisation de coopération économique et aux projets que celle-ci mène pour développer le secteur des semences dans la région ;

21. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres institutions ou organismes à coopérer et à envisager d'apporter une assistance financière et technique aux projets régionaux de l'Organisation de coopération économique liés à la gestion de la sécheresse et à la météorologie, et à soutenir les programmes de son Centre régional pour la gestion des risques liés aux catastrophes naturelles à Machhad (République islamique d'Iran), dans le domaine de l'agriculture, et de son Centre d'étalonnage météorologique à Ankara ;

22. *Prend note* de la résolution de l'Organisation de coopération économique, adoptée en 2010, portant création d'une commission vétérinaire à Téhéran et d'un Centre pour l'utilisation rationnelle de l'eau en agriculture à Islamabad, et invite les organismes des Nations Unies compétents à envisager d'apporter leur aide à la mise en place de ces organes et à leurs activités ;

23. *Se dit satisfaite* des progrès accomplis par l'Organisation de coopération économique sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement se rapportant à la mortalité maternelle et postinfantile et à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, et engage les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et

l'Organisation mondiale de la Santé, à envisager d'apporter un soutien technique et financier à l'Organisation de coopération économique, en tant que de besoin ;

24. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique cherche à améliorer la coopération dans le domaine de la santé dans la région, avec le concours des organisations internationales et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, la Société internationale de transfusion sanguine, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population, et leur demande de continuer à appuyer les activités entreprises par l'Organisation de coopération économique dans ce domaine ;

25. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, en particulier le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, à envisager d'étendre leur coopération avec l'Organisation de coopération économique au domaine de la gestion des risques associés aux catastrophes naturelles, et d'apporter à celle-ci une aide technique et financière, à l'appui des activités qu'elle mène dans ce domaine dans la région ;

26. *Se réjouit* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique aient signé un accord de coopération technique visant à mettre en œuvre et à étendre l'initiative CountrySTAT dans les États membres de l'Organisation de coopération économique afin d'établir des statistiques sur l'agriculture dans la région, la première phase de ce projet devant être mise en œuvre en Afghanistan, qui fera office de pays pilote ;

27. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies collaborent à l'organisation de cours et d'ateliers de formation dans les pays de la région membres de l'Organisation de coopération économique, et invite la Division à envisager d'apporter une aide technique et financière à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités statistiques en vue de l'établissement de statistiques dans la région ;

28. *Salue* les efforts déployés par l'Équipe de coordination des activités de lutte contre la drogue et la criminalité organisée de l'Organisation de coopération économique en vue de rassembler et de diffuser des données sur les drogues et d'organiser des programmes de formation destinés à renforcer les compétences techniques et professionnelles des fonctionnaires employés dans les différents organismes et forces de lutte contre les stupéfiants de ses États membres, dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne mené dans les pays membres de l'Organisation de coopération économique, et encourage les organismes donateurs, tels que la Commission européenne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à envisager d'apporter une aide technique et financière à l'action que cette Équipe de coordination mène pour lutter contre la criminalité liée à la drogue ou d'autres infractions ;

29. *Se réjouit* que l'Organisation de coopération économique concoure à la reconstruction et au développement de l'Afghanistan, se félicite qu'elle participe activement et qu'elle contribue utilement aux différentes initiatives régionales et internationales concernant l'Afghanistan, et salue en particulier le soutien qu'elle a fourni au Groupe restreint de haut niveau des secrétaires généraux d'instances

régionales créé à la réunion des organismes régionaux, le 19 juillet 2010, à la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan et au Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan⁶ ;

30. *Note* que l'Institut culturel de l'Organisation de coopération économique a manifesté son intérêt pour le renforcement de la coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et encourage cette dernière à envisager d'aider l'Organisation de coopération économique à élaborer et à mettre en œuvre des projets qui mettent en valeur le riche patrimoine culturel de la région ;

31. *Se félicite* de la mise en place de la fondation scientifique de l'Organisation de coopération économique, à Islamabad, et de son institut pédagogique, à Ankara, qui sont les branches spécialisées de l'organisation destinées à promouvoir la coopération régionale entre ses États membres dans les domaines de la science et de l'éducation, respectivement, et encourage les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à collaborer étroitement, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, avec ces deux organismes nouvellement créés à la mise au point et à l'exécution de projets de promotion de la science et de l'éducation dans les États membres de l'Organisation de coopération économique ;

32. *Salue* les efforts consentis par l'Organisation de coopération économique pour assurer ou renforcer la présence, à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales et régionales, de groupes de contact composés d'ambassadeurs de ses États membres chargés entre autres choses d'obtenir l'assistance technique et financière dont l'Organisation de coopération économique a besoin pour mettre en œuvre ses projets régionaux et harmoniser les différentes positions des États sur les questions d'intérêt commun, et invite les organisations internationales et régionales compétentes à apporter à ces groupes toute l'aide qu'elles pourront leur fournir, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».

40^e séance plénière
19 novembre 2012

⁶ A/66/601-S/2011/767, annexe.